

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de LUSSANT

Séance du 11 Décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le **Onze Décembre à 19h00**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 07 Décembre 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Jacques GONTIER, Maire**.

Nombre de membres en exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 10

Votants : 09

- **Etaient Présents** : les conseillers municipaux suivants :
 - Mme PILLET Lyne, Mr. RABAUD David, Mme BÉGUIER Nathalie, Mr. FOUGERIT-BEAUVOIT Philippe,
 - Mme DEVILLARD Françoise, PAUQUET Maryse.
 - Messieurs BUGEAT Patrick, ANDRÉ Patrick.
- **Étaient excusés:**
 - M. COLOMBELLI Alexandre a donné pouvoir à M. RABAUD David
- **Étaient absents:**
 - Mmes TEXIER Sandrine, RICOU Ophélie, VINCELET Mathilde.
 - M. LERECULEY Erwan, DELPECH Cédric.
- **Secrétaire de séance** : Mme PILLET Lyne

M. Le Maire a ouvert la séance et expose ce qui suit :

Ordre du jour :

- 1- **C.A.R.O : Révision du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information aux Demandeurs de logements sociaux Publics (PPGDID)**
- 2- **C.A.R.O : Convention territoriale globale 2023-2027 du Territoire de l'Agglomération Rochefort Océan entre la CARO, Le Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal et les Communes**
- 3- **SEMDAS : APPROBATION DU COMPTE RENDU D'ACTIVITE 2022 OCB**
- 4- **RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024 : Rémunération des agents recenseurs**
- 5- **DECISIONS MODIFICATIVES :**
 - **Reversement acompte bouclier tarifaire**
 - **Travaux rénovation classe école primaire**
 - **Abris de bus**

Questions diverses :

1- **C.A.R.O : Dispositifs culturels de la saison estivale 2024**

2- **GROUPAMA : Dossier sinistre lieu-dit « La Casse »**

1) C.A.R.O : REVISION DU PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE ET D'INFORMATION AUX DEMANDEURS DE LOGEMENTS SOCIAUX PUBLICS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 par lequel le Conseil municipal doit donner son avis lorsqu'il est requis par la loi ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi «ALUR» ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 16 octobre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, et son article 78 modifiant l'échéance de la mise en place du système de cotation au 31 décembre 2023 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment les articles L 300-1, L 441-1-1, L 441-1-2, L 441-1-5, L 441-1-6 et R 441-2-10 ;

Vu les décrets d'application n°2015-522 ; 523 et 524 du 12 mai 2015, précisant diverses dispositions d'application de la loi ALUR en matière de demande locative social, de dispositif de gestion partagée de la demande et d'information du demandeur et des modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du PPGDID ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, parmi lesquels figure l'équilibre social de l'Habitat», au titre des compétences obligatoires ;

Vu la délibération n°2023-049 du Conseil Communautaire du 11 mai 2023 approuvant le lancement de la démarche de révision du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs de logement social de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan ;

Vu l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement du 30 octobre 2023 ;

Vu la délibération n°2023-123 du Conseil communautaire du 16 novembre 2023 arrêtant le projet de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs de logement social ;

Considérant qu'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs de logement social (PPGDID) est élaboré par les EPCI dotés d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) et d'un quartier prioritaire de la Ville,

Considérant que le projet de PPGDID a été arrêté par le Conseil communautaire le 16 novembre 2023 et est soumis au Conseil municipal qui dispose d'un délai de deux mois suivant la saisine pour se prononcer sur le PPGDID, à défaut, sa réponse est réputée favorable,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** au plan partenarial de la gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGDID) tel que présenté dans le document ci-annexé,
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée à la Communauté d'agglomération Rochefort Océan.

2) C.A.R.O : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2023-2027 DU TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN ENTRE LA CARO, LE SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL ET LES COMMUNES - AUTORISATION - ANNEXES

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire de janvier 2020 de la Direction de la Politique familiale et sociale,

Vu la convention d'objectif et de gestion arrêtée entre l'État et la Caisse Nationale des Allocations Familiales,

Considérant la présentation faite en bureau communautaire en date du 19 octobre 2023,

Considérant que l'objectif pour la collectivité est de signer une Convention Territoriale Globale avec ses annexes (plaquette de communication, projet social de territoire au service des familles) avec les 25 communes de la CARO, la Caisse d'Allocations Familiales de Charente-Maritime, et le Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal,

Considérant que l'enjeu opérationnel est d'avoir une approche intercommunale des problématiques qui seraient mieux traitées à ce niveau sans pour autant dessaisir le niveau communal qui conserve la compétence enfance jeunesse et reste le niveau le plus adapté à la proximité avec les bénéficiaires,

Considérant que l'ensemble des 25 communes doivent s'engager dans une convention intercommunale, proposant une mise en cohérence territoriale par un plan d'action intercommunal, en complémentarité des actions propres à chaque commune,

Considérant que le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation du représentant de la CARO au sein du comités d'élus de la Convention Territoriale Globale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Valider les termes de la Convention Territoriale Globale 2023-2027 faisant état des engagements réciproques des communes, du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal, de la Caf 17 et de la CARO.
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer :
 - La Convention Territoriale Globale 2023-2027 avec la Caisse d'Allocations Familiales de Charente-Maritime, le Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal et les communes.
 - La Convention de Pilotage rattachée à la Convention Territoriale Globale 2023-2027.
 - Tous autres documents nécessaires à l'application de la présente délibération.
- Désigner **M. FOUGERIT-BEAUVOIT Philippe** comme élu référent au sein du Comité d'Élus.

3) SEMDAS : APPROBATION DU COMPTE RENDU D'ACTIVITE 2022 OCB

Conformément au mandat du 31 août 2017, la SEMDAS doit transmettre chaque année à la commune le compte rendu d'activité de l'opération centre-bourg de Lussant.

Après lecture de ce compte-rendu, Monsieur le Maire demande aux membres présents de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte-rendu 2022, établi par la SEMDAS.

4) RECENSEMENT DE LA POPULATION DE LA COMMUNE EN 2024 : Rémunération des agents recenseurs.

Le Maire rappelle au conseil que conformément au décret n°2003-561 du 23 juin 2003, la population de notre commune sera recensée du 18 janvier au 17 février 2024.

Madame Lovaina LACASE a été désignée coordonnateur communal.

Trois agents recenseurs ont été nommés pour mener à bien cette tâche.

Il convient maintenant de déterminer la rémunération que percevront les agents recenseurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide que les agents recenseurs percevront un forfait de **648.00 € pour l'ensemble de la période de recensement soit du 18 janvier au 17 février 2024.**
- Dit que les agents recenseurs percevront une indemnité forfaitaire de **100,00 €** pour frais de déplacement qui viendra s'ajouter à leur rémunération de base,
- Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2024,
- Donne tous pouvoirs à M le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

5) DECISION MODIFICATIVE N°4 - REVERSEMENT ACOMPTE BOUCLIER TARIFAIRE

M. le Maire expose à l'ensemble des membres du Conseil Municipal que suite à la parution de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2023 portant attribution de la dotation mentionnée au I de l'article 14 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, la commune de Lussant n'est pas éligible à cette dotation. Un acompte de 2 593.00 € avait été versé à la commune dans le cadre de ce dispositif mis en place et qu'il doit être reversé à l'État.

Pour ce faire Monsieur le Maire soumet les écritures suivantes :

- **article 022** dépenses : Dépenses imprévues : - **2 593.00 €**
- **article 678** dépenses : Autres charges exceptionnelles + **2 593.00 €**

Monsieur le Maire propose de procéder au vote.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé décide de voter les virements de crédits suivants, à l'unanimité :

- **article 022** dépenses : Dépenses imprévues : - **2 593.00 €**
- **article 678** dépenses : Autres charges exceptionnelles + **2 593.00 €**

6) DECISION MODIFICATIVE N°5- TRAVAUX RÉNOVATION CLASSE ÉCOLE PRIMAIRE

M. le Maire expose à l'ensemble des membres du Conseil Municipal que suite aux travaux de rénovation d'une des classes de l'école primaire, la facture d'un montant TTC de 6 778.80 € a été passée en investissement sur l'article comptable 2138 « Autres constructions ».

La dépense de ces travaux avait été initialement prévue en fonctionnement à l'article 615221 « Bâtiment public » sur le Budget Primitif 2023. Afin de pouvoir pallier aux dépenses supplémentaires prévues à l'article 2138 « Autres constructions », Monsieur le Maire propose de débiter l'article 615221 « Bâtiment public » pour la somme de 6 778.80 € et de créditer l'article comptable 2138 « Autres constructions » de la même somme.

Une écriture d'ordre budgétaire aux articles 023 « Virement à la section d'investissement » et 021 « Virement de la section de fonctionnement » est nécessaire pour permettre l'équilibre de la section de fonctionnement et d'investissement pour 6 778.80.

Pour ce faire Monsieur le Maire soumet les écritures suivantes :

• article 023 dépenses :	Virement à la section d'investissement :	6 778.80 €
• article 021 recettes :	Virement de la section de fonctionnement :	6 778.80 €
• article 2138 dépenses :	Autres constructions	+ 6 778.80 €
• article 615221 dépenses :	Bâtiments publics :	- 6 778.80 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé décide de voter les virements de crédits suivants, à l'unanimité :

• article 023 dépenses :	Virement à la section d'investissement :	6 778.80 €
• article 021 recettes :	Virement de la section de fonctionnement :	6 778.80 €
• article 2138 dépenses :	Autres constructions	+ 6 778.80 €
• article 615221 dépenses :	Bâtiments publics :	- 6 778.80 €

7) DECISION MODIFICATIVE N°6- ACHAT ABRIS DE BUS

M. le Maire expose à l'ensemble des membres du Conseil Municipal qu'à la suite de la Tempête DOMINGOS survenue le 05 Novembre 2023, un abri de bus situé au lieu-dit « La Boisselière » a été endommagé. Afin d'éviter tout accident avec les personnes utilisant cet abri de bus, il a été décidé de le retirer de son emplacement.

Aujourd'hui il est obligatoire de pouvoir installer un nouvel abri de bus pour protéger les usagers. Un devis d'un montant TTC de 3 594.00 € a été fourni par la société AGORA COLLECTIVITE

Une écriture d'ordre budgétaire aux articles 023 « Virement à la section d'investissement » et 021 « Virement de la section de fonctionnement » est nécessaire pour permettre l'équilibre de la section de fonctionnement et d'investissement pour 3 594.00 €.

Pour ce faire Monsieur le Maire soumet les écritures suivantes :

• article 023 dépenses :	Virement à la section d'investissement :	3 594.00 €
• article 021 recettes :	Virement de la section de fonctionnement :	3 594.00 €
• article 2138 dépenses :	Autres constructions	+ 3 594.00 €
• article 6135 dépenses :	Location mobilière :	- 3 594.00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé décide de voter les virements de crédits suivants, à l'unanimité :

• article 023 dépenses :	Virement à la section d'investissement :	3 594.00 €
• article 021 recettes :	Virement de la section de fonctionnement :	3 594.00 €
• article 2138 dépenses :	Autres constructions	+ 3 594.00 €
• article 6135 dépenses :	Location mobilière :	- 3 594.00 €

Questions diverses :

- **Dispositifs Culturels de la saison estivale de la CARO :** Lyne Pillet 1ère adjointe présente le dispositif proposé par le service Culture de la CARO. Sachant que la commune a reçu 2 fois les « mercredis du Jazz », et un concert de musiques actuelles, il est proposé d'accueillir en 2024 « les rencontres nomades » qui allie une présentation de l'œuvre d'un écrivain et un concert suivi d'une soirée musicale animée par un DJ, rencontres qui auront lieu les 1,2,3 août 2024.

A cette date il sera peut-être un peu difficile de mobiliser des associations en congés mais nous l'avons réussi l'an dernier.

Après concertation, cette proposition est acceptée à l'unanimité du conseil.

- **Proposition de la directrice des écoles :** Est-ce que le repas de Noël pourrait être offert aux enfants de Lussant comme la commune de Moragne le fait déjà ?

Le montant de ces repas serait de 318€ pour Lussant.

Après concertation, cette proposition est acceptée à l'unanimité du conseil.

- **Dossier sinistre au lieu-dit «la Casse » :**

Une expertise aura lieu le 20 décembre 2023 en présence de Mr le Maire, Mr FOUGERIT BEAUVOIS et l'assureur au domicile de Mr GARANDEAU suite à inondation de sa maison et dommages électriques.

- **Informations :**

- Le terrain de foot a été inondé, il est donc impraticable par les associations sportives. Une réunion aura lieu afin de gérer la situation avec les associations sportives
- Repas des Aînés qui aura lieu exceptionnellement le 13 janvier 2024 : Réunion de préparation à la mairie le 18 décembre 2023 à 18h30.
- Question concernant les incidences de la modification du ramassage des ordures ménagères en janvier 2024 : des bacs collectifs de dépose des ordures compostables sont-ils prévus sur la commune pour les habitants n'ayant pas de jardin et ne pouvant en conséquence avoir de bacs à compost individuels ?

Mr le Maire répond que les services de la CARO n'ont pas encore donné d'information à ce sujet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **20h20**.
Fait et délibéré les jours, mois et ans sus dits.
Ont signé au registre les membres présents

Jacques GONTIER		Lyne PILLET	
David RABAUD		Nathalie BEQUIER	
Philippe FOUGERIT- BEAUVOIT		Maryse PAUQUET	
Patrick ANDRÉ		Françoise DEVILLARD	
Patrick BUGEAT		Sandrine TEXIER	Absente
Erwan LERECULEY	Absent	Mathilde VINCELET	Absente
Alexandre COLOMBELLI	Excusé	Ophélie RICOU	Absente
Cédric DELPECH	Absent		